



Avis 58/2015 du 16 décembre 2015

Objet : demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du *Code judiciaire* (CO-A-2015-062)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen GEENS, reçue le 16/11/2015 ;;

Vu le rapport de Monsieur Frank DE SMET ;

Émet, le 16 décembre 2015, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 32^{ter} du *Code judiciaire*¹ qui entrera en vigueur le 01/01/2016² dispose que :

"Toute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi.

Le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties.

Le recours au système informatique précité peut être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1^{er} ou à certains d'entre eux."

2. Le projet d'arrêté royal qui est soumis (ci-après le projet) :

- identifie 2 systèmes informatiques auxquels on peut recourir, à savoir :
 - le réseau e-Box pour les notifications ou communications et pour les dépôts ;
 - le système e-Deposit pour le dépôt des conclusions et pièces ;
- définit les règles et techniques que ces systèmes informatiques doivent utiliser.

3. Un avis a initialement été demandé en extrême urgence dans un délai de 15 jours, vu l'entrée en vigueur le 01/01/2016. La Commission fait remarquer que cette extrême urgence - qui lui donne moins de temps pour étudier ce dossier quant au fond - doit être relativisée, vu que :

- l'article 32^{ter} du *Code judiciaire* prévoit la possibilité, et non l'obligation, d'effectuer des notifications, communications et dépôts au moyen du système informatique de la Justice. Le déroulement de procédures judiciaires ne sera pas hypothéqué s'il n'y a pas d'arrêté d'exécution pour le 01/01/2016 puisque le travail peut simplement se poursuivre de la manière habituelle ;

¹ Inséré par l'article 3 de la loi du 19 octobre 2015 *modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.*

² Article 51, deuxième alinéa de la loi du 19 octobre 2015.

- le réseau e-Box ne sera pas opérationnel pour le 01/01/2016 (ce qui explique pourquoi l'article 9 du projet précise que l'arrêté entre en vigueur le 01/01/2016 mais ne s'applique que dans la mesure où les systèmes informatiques sont mis à disposition) ;
- le système e-Deposit est déjà opérationnel (au niveau des cours d'appel). L'absence d'une base légale et d'un arrêté d'exécution n'a manifestement pas été un obstacle à l'instauration et à l'utilisation de ce système.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

4. L'instauration de la possibilité d'effectuer des notifications, communications et dépôts dans le contexte d'une procédure judiciaire via un système informatique donnera lieu au traitement automatique de données à caractère personnel, plus particulièrement de données judiciaires au sens de l'article 8 de la LVP. Les dispositions de la LVP sont donc applicables.

5. Le traitement automatique de données judiciaires via les systèmes informatiques désignés implique : les cours, les tribunaux, le ministère public ou les services qui dépendent du pouvoir judiciaire, les greffes et les secrétariats des parquets, les avocats, les huissiers de justice et les notaires. En vertu de l'article 8, § 2, a), b) et d) de la LVP, ils entrent tous en ligne de compte pour traiter de telles données. Pour être complète, la Commission attire l'attention sur l'applicabilité de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001³ au traitement de données judiciaires.

6. L'article 1^{er} du projet désigne 2 systèmes informatiques : le réseau e-Box et le système e-Deposit.

A. LE RÉSEAU E-BOX

7. Les informations complémentaires reçues mentionnent l'eJustbox. Afin d'éviter une confusion avec l'e-Box⁴ et l'eHealthBox⁵ qui sont déjà disponibles, la Commission suggère d'également utiliser

³ Arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

⁴ La technologie existante de l'e-Box, initialement conçue pour la sécurité sociale, a été adaptée en vue d'une utilisation généralisée (uniquement la réception de messages envoyés par l'autorité) par tous les citoyens et toutes les entreprises belges. L'enregistrement en ligne et le contrôle des accès au moyen de la carte d'identité électronique (pour les citoyens) font en sorte que les messages sont reçus de manière confidentielle et garantie par le bon destinataire. L'e-Box peut être utilisée par tous les services publics qui le souhaitent.

Voir notamment <https://www.socialsecurity.be/fr/citizen/static/infos/ebox/transit.htm> (citoyens) et https://www.socialsecurity.be/site_fr/general/helpcentre/ebox/transit.htm (entreprises).

⁵ Le service eHealthBox a pour but de mettre à la disposition de tous les acteurs des soins de santé une boîte aux lettres électronique sécurisée permettant d'envoyer et de lire des messages.

Voir notamment <https://www.ehealth.fgov.be/fr/support/services-de-base/boite-aux-lettres-electronique-securisee-ehbox>.

dans le projet le terme eJustbox mais cela n'a évidemment pas de lien avec le fond du dossier sur lequel la Commission doit se prononcer.

8. Selon les informations fournies, le réseau e-Box se basera sur les mêmes principes que ceux du service de messagerie eHealthBox (voir également la note de bas de page n° 5) qui est mis à la disposition des acteurs des soins de santé. Le réseau dont il est question dans le projet est aussi un système de boîtes aux lettres électroniques sécurisées pour des communications bidirectionnelles et adressées - mises à disposition par le SPF Justice - dans lesquelles le titulaire de l'e-Box peut recevoir des messages et en envoyer (voir l'article 2 du projet). Tout comme pour l'eHealthBox, l'intégrité des messages ainsi que l'authentification de l'expéditeur et du destinataire seront assurées par des techniques appropriées (dont le cryptage). On utilisera aussi la journalisation et l'horodatage⁶.

9. Les actions effectuées au moyen de l'e-Box ne sont pas neuves quant au fond. Ce qui est nouveau, c'est la manière (mise en œuvre électronique) dont elles sont réalisées, ce qui, en soi, pourrait bien évidemment constituer une évolution favorable. Jusqu'à présent, les notifications et communications prévues dans le *Code judiciaire* se faisaient généralement sur papier par simple courrier ou par remise en mains propres.

10. Compte tenu de cet élément, on constate que la finalité du réseau e-Box est déterminée, explicite et légitime (article 4, § 1, 2° de la LVP).

11. Les notifications et les communications contiennent des données à caractère personnel. Ce sont les mêmes que celles utilisées via la voie traditionnelle. Normalement, celles-ci sont limitées aux données pertinentes pour le règlement du litige et on peut conclure qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives (article 4, § 1, 3° de la LVP). Dans le cadre d'une procédure judiciaire, il faut préciser que des données de nature sensible (article 8 de la LVP) sont traitées, requérant un minimum de garanties en matière de sécurité.

12. Contrairement à la voie traditionnelle, l'utilisation de l'e-Box engendre également la collecte de données à caractère personnel sur les utilisateurs du système. L'article 3 du projet qui traite des techniques informatiques que le système utilise fait mention de "l'enregistrement et de la journalisation". Cela implique normalement que l'on enregistre qui pose quelle action quand. Étant donné qu'il n'est pas davantage expliqué quelles données seront enregistrées, la Commission ne peut pas se prononcer quant à la proportionnalité du traitement. Rien n'est précisé non plus concernant le délai de conservation (article 4, § 1, 5° de la LVP). Le projet omet également de désigner

⁶ Voir le commentaire de l'article 3 dans le rapport au Roi.

un responsable du traitement de ces données ou de prévoir la garantie d'une gestion des utilisateurs et des accès stricte et adéquate.

13. À cet égard, la Commission constate que le projet ne mentionne nulle part un responsable du traitement, ni pour les traitements de données via le réseau e-Box, ni pour les traitements de données via le système e-Deposit. Le projet doit être complété sur ce point.

14. Concernant le fonctionnement pratique de l'e-Box, plusieurs questions restent sans réponse :

- on ne sait pas clairement si, outre des e-Box personnelles - qui seront uniquement accessibles à leur titulaire - des e-Box seront également possibles au niveau de l'organisation, consultables par les collaborateurs d'une organisation, du chef de leur fonction (par ex. des collaborateurs du secrétariat qui traitent généralement le courrier entrant (par exemple noter des notifications relatives à des dates de plaidoirie dans l'agenda avant de préparer la notification avec le dossier)) ;
- la question se pose également de savoir comment la gestion des utilisateurs et des accès – qui permet d'identifier et d'authentifier les utilisateurs ainsi que de contrôler et de gérer leurs caractéristiques pertinentes (qualités), leurs mandats et leurs autorisations d'accès - sera mise en œuvre dans la pratique. Y a-t-il par exemple des sources authentiques actualisées disponibles qui permettent de contrôler la qualité d'une personne ? L'élaboration concrète et détaillée d'une gestion des utilisateurs et des accès stricte et adéquate ne doit toutefois pas se faire dans le projet proprement dit mais les principes doivent cependant y être repris.

15. L'article 3 du projet énumère de manière générale les techniques informatiques que le réseau e-Box utilisera en vue notamment de réaliser les exigences imposées par l'article 16 de la LVP en matière de confidentialité et de sécurité. Sur la base du manuel de l'e-Box qui a été transmis à la Commission⁷, elle peut toutefois difficilement évaluer si le réseau conçu par le SPF Justice assurera un niveau de sécurité adéquat, compte tenu de l'état de la technique d'une part et de la sensibilité des données en question d'autre part. La Commission recommande d'ailleurs d'utiliser des techniques de cryptage adéquates lors de l'envoi de messages électroniques entre l'expéditeur et le destinataire afin de garantir la confidentialité du message (lecture uniquement possible par le destinataire visé). À titre d'exemple, elle renvoie au cryptage en tant qu'un des services de base de la plate-forme eHealth⁸. L'article 3 du projet doit être complété en ce sens sur ce point.

⁷ Pour le système e-Deposit, une vidéo de démonstration a pu être visionnée.

⁸ Article 5, 4° de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions*.

Voir aussi <https://www.ehealth.fgov.be/fr/support/services-de-base/systeme-de-cryptage-end-to-end>.

16. La Commission constate également que le projet de texte de l'article 3 ou l'explication y afférente dans le rapport au Roi peuvent être précisés en plusieurs points :

- au premier tiret, il est question de "préserver l'origine de l'envoi". Vise-t-on par là l'identité de celui qui a envoyé le document ?
- au deuxième tiret, il est précisé que l'expéditeur et le destinataire sont identifiés de manière non équivoque. Le projet doit toutefois mentionner explicitement qu'une authentification est également nécessaire (comme le précise le rapport au Roi). L'identification et l'authentification sont en effet 2 choses différentes :
 - l'identification est l'établissement de l'identité unique ;
 - l'authentification est le processus de vérification permettant de contrôler si l'identité qu'un utilisateur prétend avoir est bien la sienne.

Afin d'éviter que des personnes non habilitées n'accèdent à l'e-Box (article 16, § 4 de la LVP), l'identification sans équivoque ne suffit donc pas.

17. Les techniques mentionnées à l'article 3 du projet sont identiques à celles mentionnées à l'article 7 de ce même projet⁹ Le rapport au Roi ne fait toutefois mention d'une authentification à deux facteurs¹⁰ que pour l'article 7 concernant l'expéditeur, sans autre explication. La manière dont on souhaite mettre en œuvre cette authentification ou la motivation pour laquelle l'e-Box nécessiterait une approche moins stricte que pour l'e-Deposit font toutefois défaut.

18. L'article 4 du projet mentionne 3 statuts au niveau du destinataire : publié, reçu et lu. Ces statuts sont notifiés à l'expéditeur. La définition exacte de ces statuts fait cependant défaut (quelle est par exemple la différence entre "publié" et "reçu" ?). Le statut "lu" suscite en outre des questions à la lecture des explications dans le rapport au Roi : "*L'e-Box ne garantit pas que le courrier électronique a effectivement été lu ou, le cas échéant, qu'il a été ouvert (statut "lu"), mais bien qu'il est parvenu à destination*". Pour l'expéditeur, la seule chose qui importe, c'est que son message a été reçu. Juridiquement, il n'est en outre pas pertinent que l'expéditeur sache si le message a ou non été ouvert ou lu. Dans la mesure où le système contrôlerait l'ouverture/la lecture de documents dans l'e-Box, il s'agirait donc d'un traitement de données illégitime et disproportionné.

⁹ Cet article énumère les techniques informatiques qui seront utilisées par e-Deposit.

¹⁰ Une authentification à deux facteurs requiert deux ou plusieurs moyens (facteurs) d'authentification, qui sont : quelque chose que l'utilisateur sait, quelque chose que l'utilisateur détient, quelque chose que l'utilisateur est.

B. LE SYSTÈME E-DEPOSIT

19. La lecture de l'article 1^{er}, § 2 et de l'article 6 du projet nous apprend que ce système permet de déposer (= charger) des conclusions et des pièces à conviction dans un dossier pendant auprès d'un tribunal. Il s'agit ici d'une forme de communication non-adressée et unidirectionnelle. C'est donc une application liée au dossier au niveau d'une affaire déterminée. Selon les informations fournies, ce système est déjà opérationnel depuis quelque temps au niveau des cours d'appel en matière civile.

20. Les actions effectuées au moyen de l'e-Deposit ne sont pas neuves quant au fond. Ce qui est nouveau, c'est la manière (mise en œuvre électronique) dont elles sont réalisées, ce qui, en soi, pourrait bien évidemment constituer une évolution positive. Jusqu'à présent, le dépôt de conclusions et de pièces prévu dans le *Code judiciaire* se faisait généralement sur papier par simple courrier ou par remise en mains propres.

21. Compte tenu de cet élément, on constate que la finalité du système e-Deposit est déterminée, explicite et légitime (article 4, § 1, 2° de la LVP).

22. Les conclusions et les pièces à conviction contiennent des données à caractère personnel. Ce sont les mêmes que celles utilisées via la voie traditionnelle pour le dépôt. Normalement, celles-ci sont limitées aux données pertinentes pour le règlement du litige et on peut conclure qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives (article 4, § 1, 3° de la LVP).

23. Les remarques/questions formulées aux points 12 à 17 concernant l'e-Box sont également de mise par analogie, et le cas échéant, pour l'utilisation du système e-Deposit. La Commission renvoie ici aussi une nouvelle fois explicitement au fait que la confidentialité des données doit être garantie au moyen de techniques de cryptage assurant que les pièces ne puissent être lues que par les utilisateurs habilités. L'article 7 du projet doit être complété en ce sens sur ce point.

24. Actuellement, en ce qui concerne l'e-Deposit, la Commission ne dispose d'aucune information relative aux points spécifiques suivants :

- a) il ressort de la vidéo de démonstration de l'e-Deposit qu'un utilisateur qui souhaite utiliser le système pour charger des pièces doit s'identifier et s'authentifier à l'aide de son eID avec le code PIN (ce qui est positif). Ensuite, il doit indiquer lui-même la qualité qu'il occupe (liste déroulante) alors qu'on pourrait plutôt s'attendre à ce que le système lui-même vérifie la qualité ou du moins contrôle celle de la personne qui se connecte (en consultant des sources authentiques).

b) la gestion des utilisateurs et des accès :

En ce qui concerne les "droits d'écriture" dans le dossier :

- la possibilité de charger des pièces dans un dossier est-elle limitée à un collaborateur du tribunal mentionné à l'article 32ter du *Code judiciaire* dont on sait qu'il intervient dans ce dossier à titre professionnel ? Une source authentique de ces personnes est-elle constituée et tenue à jour ?
- le chargement de pièces dans l'e-Deposit au niveau de l'organisation est-il possible afin que par exemple, le personnel administratif d'un collaborateur du tribunal mentionné à l'article 32ter du *Code judiciaire* puisse déposer des pièces ? Si oui, à quelles conditions ?

En ce qui concerne les "droits de lecture" dans le dossier :

- il n'est indiqué nulle part si/comment l'accès aux pièces chargées et au dossier dans lequel elles se trouvent est régi. Cet accès doit être limité aux collaborateurs du tribunal qui interviennent dans le dossier et au "personnel judiciaire" qui, dans le chef de ses activités, est impliqué dans le traitement du dossier.

c) on ne sait pas clairement pour quelle raison l'article 7 mentionne à son deuxième tiret l'identification du destinataire, vu qu'il s'agit ici d'une forme de communication non-adressée dans laquelle les pièces sont chargées dans un dossier.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

vu les remarques formulées dans le présent avis, émet :

- un avis **favorable** sur l'instauration envisagée du réseau e-Box et du système e-Deposit, qui peut être considérée comme une évolution favorable étant donné qu'elle permet en principe une communication plus efficace et plus moderne entre les acteurs du pouvoir judiciaire, avec davantage de garanties concernant notamment la confidentialité et l'intégrité des données et une gestion des utilisateurs et des accès stricte. Ces garanties doivent toutefois être reprises de manière claire dans le projet.

- un avis **défavorable** en ce qui concerne certains aspects en matière de garanties de base qui doivent être mieux encadrées :

- garantir un niveau de protection adéquat et notamment utiliser des techniques de cryptage pour assurer la confidentialité des données (points 11, 15 et 23) ;
- élaborer une gestion des utilisateurs et des accès stricte et adéquate et définir des droits de lecture et d'écriture (points 12, 14, 16 et 24) ;
- désigner les responsables du traitement (points 12 et 13) ;
- spécifier les données conservées et le délai de conservation relatif à l'enregistrement et à la journalisation (point 12) ;

- expliquer la différence au niveau des techniques d'authentification entre l'e-Box et l'e-Deposit (point 17) ;
- préciser la définition et la pertinence des différents statuts des messages au niveau du destinataire (point 18).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere